

Objet

Par son recours fondé sur l'article 272 TFUE, le requérant demande, d'une part, que soient déclarées nulles la lettre du 4 novembre 2019 et la lettre du 3 décembre 2019 par lesquelles EUCAP Somalia lui a notifié sa décision de résilier son contrat de travail ainsi que, en tant que de besoin, la décision du 24 janvier 2020 par laquelle celle-ci a rejeté son recours interne non disciplinaire contre la décision de résilier son contrat de travail telle que notifiée par la lettre du 3 décembre 2019 et, d'autre part, que EUCAP Somalia soit condamnée à lui verser rétroactivement sa rémunération jusqu'à la date de fin définitive, régulière et légale de leur relation contractuelle de travail.

Dispositif

- 1) La notification du préavis figurant dans la lettre du 4 novembre 2019 est nulle.
- 2) La résiliation du contrat conclu entre EUCAP Somalia et JC le 21 août 2019 est régulière, valable et opposable à ce dernier à la date du 5 décembre 2019 et prend effet définitif à la fin du préavis d'un mois à compter du 9 décembre 2019 conformément à l'article 18.1 de ce contrat.
- 3) EUCAP Somalia est condamnée à verser à JC, d'une part, une somme correspondant à sa rémunération, telle que définie à l'article 12.2 dudit contrat, à l'exclusion des indemnités journalières visées à l'article 15 du contrat, au titre de la période courant du 26 novembre au 8 décembre 2019 inclus et, d'autre part, une somme correspondant à une indemnité compensatoire de préavis d'un mois égale à cette rémunération, au titre de la période courant du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020, ces sommes étant majorées des intérêts au taux légal en application du droit belge.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 5) La demande reconventionnelle d'EUCAP Somalia est rejetée.
- 6) EUCAP Somalia est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 9 du 11.1.2021.

Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2022 — JF/EUCAP Somalia

(Affaire T-194/20) (¹)

(«Clause compromissoire – Agent contractuel international d'EUCAP Somalia – Mission relevant de la politique étrangère et de sécurité commune – Non-renouvellement du contrat de travail à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union – Droit d'être entendu – Égalité de traitement – Non-discrimination en raison de la nationalité – Période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union – Recours en annulation – Recours en indemnité – Actes indissociables du contrat – Irrecevabilité»)

(2022/C 359/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: JF (représentant: A. Kunst, avocate)

Partie défenderesse: EUCAP Somalia (représentant: E. Raoult, avocate)

Objet

Par son recours, le requérant demande, à titre principal, d'une part, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'annulation de la note d'EUCAP Somalia du 18 janvier 2020 et de la lettre du 29 janvier 2020 par lesquelles celle-ci a décidé de ne pas renouveler son contrat de travail et, d'autre part, sur le fondement de l'article 268 TFUE, la réparation des préjudices qu'il aurait subis du fait de ces actes, et, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article 272 TFUE, que les actes litigieux soient déclarés illégaux ainsi que la réparation des préjudices qu'il aurait subis du fait de ces actes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) JF est condamné aux dépens.

(¹) JO C 201 du 15.6.2020.

Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2022 — VeriGraft/Eisma

(Affaire T-457/20) (¹)

[«Clause compromissoire – Programme-cadre pour la recherche et l'innovation “Horizon 2020” (2014-2020) – Convention de subvention “Personalized Tissue-Engineered Veins as a first Cure for Patients with Chronic Venous Insufficiency — P-TEV” – Coûts de sous-traitance non prévus – Procédure d’approbation simplifiée – Sous-traitance mentionnée dans les rapports techniques périodiques – Rapports techniques périodiques approuvés – Coûts éligibles»]

(2022/C 359/75)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: VeriGraft AB (Göteborg, Suède) (représentants: P. Hansson et M. Persson, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (représentants: A. Galea, agent, assistée de D. Waelbroeck, et A. Duron, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 272 TFUE, la requérante demande la constatation, premièrement, que les coûts de sous-traitance rejetés par l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME) constituent des coûts éligibles au titre de la convention de subvention concernant le projet «Veines personnalisées issues de l'ingénierie des tissus humains comme première cure pour les patients atteints d'insuffisance veineuse chronique — P-TEV» (Personalized Tissue-Engineered Veins as the first Cure for Patients with Chronic Venous Insufficiency-P-TEV), portant la référence 778620, deuxièmement, que la note de débit n° 3242004635 émise par l'EASME pour un montant de 106 928,74 euros est dépourvue de fondement et, troisièmement, que le recouvrement de la somme de 109 230,19 euros auprès du fonds de garantie établi par la convention de subvention est également dépourvu de fondement.

Dispositif

- 1) La demande de VeriGraft AB visant à constater que les coûts de sous-traitance rejetés par l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises pour un montant de 258 588,80 euros constituent des coûts éligibles au titre de la convention de subvention «Personalized Tissue-Engineered Veins as a first Cure for Patients with Chronic Venous Insufficiency-P-TEV», portant la référence 778620, est accueillie.
- 2) La demande de VeriGraft visant à constater l'absence de fondement de la note de débit n° 3242004635 émise par l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises pour un montant de 106 928,74 euros est accueillie.
- 3) La demande de VeriGraft visant à constater l'absence de fondement du recouvrement de la somme de 109 230,19 euros auprès du fonds de garantie établi par la convention de subvention «Personalized Tissue-Engineered Veins as a first Cure for Patients with Chronic Venous Insufficiency-P-TEV», portant la référence 778620, est accueillie.